



Arrêt

n° 296 805 du 9 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 20 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2023 avec la référence 106923.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOUJDAINI *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1998 à Chula. Vous avez été scolarisé jusqu'en en 3ème année de secondaire.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes originaire de l'île Chula en Somalie. Vous y viviez avec vos parents, vos plus jeunes frères et sœurs et votre oncle, le frère de votre père.

En 2008, alors que vos parents ont déjà quitté l'île, [A.], le voisin chez qui vous vivez, vous dit que vous devez partir rejoindre vos parents.

Vous quittez donc l'île de Chula et vous vous rendez au Kenya. Au Kenya, vous habitez à Mombassa avec un certain [K.]. Vous y vivez jusqu'en 2011.

En 2011, [K.] vous dit que vous devez vous rendre en Tanzanie. Il prend contact avec un dénommé [S.]. Vous apprenez que votre sœur et votre frère sont partis rejoindre vos parents en Belgique. Vous vivez chez [S.] à Dar es Salam.

En 2012, [S.] vous conduit à l'ambassade de Belgique en Tanzanie mais vous apprenez que vous n'avez pas pu avoir de visa pour rejoindre vos parents. Votre père décide de vous scolariser pour que les autorités tanzaniennes ne découvrent pas que [S.] héberge un jeune qui n'a pas de papiers tanzaniens.

De 2013 à 2015, vous êtes scolarisé en Tanzanie et vous vivez chez [S.].

En 2015, votre père vient vous rendre visite en Tanzanie et il vous explique que comme il a déjà introduit des demandes de regroupement familial pour votre frère et votre sœur, il doit attendre 5 ans pour entamer de nouvelles démarches pour vous.

En 2016, vous êtes arrêté une première fois par les autorités tanzaniennes durant 2 jours car vous ne possédez pas de papiers d'identité tanzaniens. [S.] paie 2000 dollars pour votre libération. Une fois libéré, vous ne retournez pas chez [S.] car ce dernier rencontre des problèmes pour avoir hébergé une personne sans papiers. Vous allez chez un ami à vous, [Se.].

Après cette première détention, des policiers continuent à vous contrôler et à vous soutirer de l'argent.

En 2016 ou 2017 selon les versions, vous tentez de quitter la Tanzanie muni d'un passeport tanzanien et d'un visa délivré par le poste diplomatique italien à Dar es Salam le 26 mai 2017 valable du 26 mai 2017 au 31 mai 2017.

Vous quittez la Tanzanie avec un groupe de 6 personnes. Interceptés à l'aéroport en Italie, vous êtes refoulés en Tanzanie.

En novembre 2017, vous rencontrez à nouveau des problèmes avec les autorités tanzaniennes suite à un contrôle de police. Vous restez emprisonné 4 mois au commissariat de Keko. Au départ, vous demandez à votre ami [Se.] de ne pas payer pour votre libération. Une fois que les policiers ont exigé moins d'argent, vous payez et vous êtes libéré.

En mars 2018, après votre libération, vous dormez au marché de Buguruni et vous allez manger le matin chez [Se.]. Vous faites la rencontre de [D.], un passeur qui vous aide à organiser votre voyage pour quitter le pays. Vous vous rendez avec lui auprès de l'ambassade d'Allemagne pour introduire une demande de visa.

En décembre 2018, vous quittez la Tanzanie muni d'un passeport tanzanien et d'un visa délivré par les autorités allemandes le 27 novembre 2018 valable du 6 décembre 2018 au 25 décembre 2018. Vous restez 4 mois en Allemagne mais vous n'introduisez pas de demande de protection internationale.

Vous vous rendez en Belgique, où se trouve votre famille et le 17 avril 2019 vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Votre père [A. B. K.] (CG [...]), votre mère [A. A. J.] (CG [...]) ont introduit une demande de protection internationale en Belgique le 7 décembre 20[0]7 et ont obtenu le statut de réfugié le 30 mai 2008. Votre oncle [F. B. K.] (CG [...]) a également introduit une demande de protection internationale en Belgique le 30 mars 2009 et a obtenu le statut de réfugié le 11 mars 2010.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez être de nationalité somalienne mais avoir quitté ce pays en 2008 pour rejoindre vos parents et votre fratrie qui avaient déjà quitté le pays. Vous vous établissez au Kenya puis en Tanzanie. Vous expliquez en entretien avoir quitté la Tanzanie car vous aviez des problèmes avec les autorités tanzaniennes car, d'après vos déclarations, vous étiez en séjour illégal dans le pays depuis 2011 (Dossier administratif, Questionnaire CGRA point 3.5 et Notes d'entretien personnel (NEP) pp.16,17,22)

Le Commissariat général rappelle ici que la question de savoir si un demandeur craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Vous déclarez avoir la nationalité somalienne mais vous n'apportez aucun commencement de preuve qui attesterait de votre nationalité somalienne. Le Commissariat général doit uniquement se baser sur vos déclarations pour obtenir des informations quant à votre nationalité somalienne et le lien de parenté qui vous unit à votre père supposé [A. B. K.] (CG [...]) et votre mère supposée [A. A. J.] (CG [...]). A considérer que vous ayez la nationalité somalienne, vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ce pays. Questionné sur le sujet, vous déclarez que vous ne savez pas pourquoi vos parents ont quitté les îles Bajuni et le pays et vous n'en avez jamais discuté depuis (NEP p.10). Vous vous contentez de dire qu'il y a bien une raison pour laquelle ils ont quitté leur pays et qu'ils vous répètent de ne pas y retourner (NEP p.22). Cette explication ne suffit pas à fonder une crainte de persécution.

A contrario, des informations objectives présentes dans votre dossier administratif permettent au Commissariat général d'attester de votre nationalité tanzanienne. Ainsi, le Commissariat général constate que votre dossier administratif fourni par l'Office des étrangers comporte des informations sur deux visas qui vous ont été délivrés par des postes diplomatiques européens en Tanzanie. Cette information est obtenue par les autorités belges sur base de la prise de vos empreintes digitales, données biométriques personnelles et indiscutables. Ces documents comportent les informations qui suivent. Le 26 mai 2017, vous avez obtenu un visa Schengen d'une durée de 6 jours (26/05/2017 au 31/05/2017) par le poste diplomatique italien à Dar Es Salam. Vous avez présenté pour cela un passeport tanzanien dont le numéro est AB[...] valable du 18/05/2011 au 17/05/2021 sous l'identité de [A. A. A.] né le [...] 1994 en Tanzanie. Ensuite, le 27 novembre 2018, vous avez obtenu un visa Schengen de 5 jours (06/12/2018 au 25/12/2018) délivré par le poste diplomatique allemand à Dar Es Salam. Pour introduire cette demande, vous avez présenté un passeport tanzanien dont le numéro est TA[...] valable du 5/11/2018 au 4/11/2028 sous l'identité de [A. A. A.] né le [...] 1994. Sur ces documents, votre photo est également présente et il est indiqué que votre nationalité de naissance est la nationalité tanzanienne et que votre lieu de naissance est Tanga en Tanzanie (voir farde bleue dossier administratif).

Pour l'introduction de ces demandes de visa, vous avez dû vous rendre dans deux postes consulaires européens muni d'un passeport tanzanien. Vos empreintes digitales ainsi qu'une photo d'identité ont été prises. L'authenticité de ces passeports n'a été contestée ni par les autorités italiennes ni par les autorités allemandes, ambassades qui ont des contrôles poussés des documents d'identité.

Partant, à l'instar de la décision prise par le Conseil du contentieux des étrangers dans un dossier similaire, le Commissariat général considère que la délivrance de ces passeports par les autorités tanzaniennes ainsi que l'octroi de deux visas de la part de deux pays européens sur base desdits passeports démontrent que les autorités tanzaniennes vous considèrent comme l'un de leurs ressortissants sous l'identité [A. A. A.] né le [...] 1994 (arrêt CCE n° 225332).

Le Commissariat général rappelle sur ce point que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») considère, au terme d'un raisonnement que le Commissariat général estime pouvoir faire sien en l'espèce, que « La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 93).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il est permis de conclure que les autorités tanzaniennes vous considèrent comme tanzanien. Partant, vos explications selon lesquelles vous ne connaissez pas la provenance de ces passeports car ils vous ont été fournis par un passeur avec une identité qui n'est pas la vôtre et une date de naissance différente n'énervent pas ce constat (NEP p.20). Vous n'établissez par ailleurs à aucun moment au cours de la procédure que les passeports tanzaniens qui vont être délivrés sont des faux et vous n'apportez aucun élément de preuve qui attesterait de votre nationalité et de votre « véritable » identité. Certes, pour exemplifier le fait que vos documents de voyage ne sont pas authentiques, vous déclarez avoir été refoulé par les autorités italiennes en 2016 à votre arrivée à l'aéroport (NEP p.13). Or, d'une part, votre voyage ne peut pas avoir eu lieu en 2016 comme vous le déclarez étant donné que vous n'avez obtenu votre visa que le 26 mai 2017. D'autre part, vous n'apportez aucun document qui attesterait de votre voyage et de votre refoulement comme un document de voyage, un document délivré par les autorités italiennes, un mail de réservation, ou encore un billet d'avion. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A partir du moment où la nationalité tanzanienne peut être tenue pour établie, il convient d'analyser les craintes par rapport à ce pays. Or, il apparaît que les craintes que vous alléguiez au Commissariat général vis-à-vis de la Tanzanie sont dues au fait que vous êtes en séjour illégal dans ce pays depuis 2011 (NEP pp. 16,22). Au vu du développement qui précède, le Commissariat général considère que ces craintes et les problèmes qui en découlent ne sont pas crédibles étant donné qu'il ressort des informations objectives en notre possession que vous possédez un passeport tanzanien depuis 2011. ***Vous ne présentez donc pas de craintes de persécutions en cas de retour en Tanzanie.***

Pour le surplus, étant donné que vous déclarez être de nationalité somalienne mais sans fournir la moindre preuve objective en ce sens, le Commissariat général tient à préciser ici que la Constitution provisoire somalienne de 2012 dans son article 8 (3) autorise la double nationalité (voir dossier administratif farde bleue).

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez les cartes d'identité belges de [B. K. A.], [A. J. A.], [B. K. A. A.] et de [B. K. M. A.]. Selon, vos déclarations ces personnes sont vos parents, votre frère et votre sœur. Vous n'apportez aucun élément de preuve qui attesterait d'un lien de parenté avec ces personnes. En tout état de cause, ces documents ne remettent pas en question le fait que vous ayez la nationalité tanzanienne et ne modifient donc pas le sens de cette décision.

Le 8 novembre 2022, vous déposez des observations aux notes d'entretien personnel. Elles ont été prises en compte dans la décision mais ne sont pas de nature à modifier son sens.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Par un courriel du 17 octobre 2023, la partie défenderesse a informé le Conseil de sa non-comparution à l'audience du même jour.

N'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 17 octobre 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Le trafic d'e-mails entre le conseil du requérant et l'ambassade de Tanzanie à Bruxelles ».*

4.2. Par une note complémentaire datée du 30 septembre 2023, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Résultats des tests AND*

2. *email CGRA dd. 8-2-2023*

3. *Dossiers administratifs des parents du requérant ».*

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 3 [la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)], l'article 4 de la directive [...] 2011/95/UE], l'article 10 du[sic] directive 2013/32/UE], la [sic] principe de diligence comme principe de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p.4).*

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître au requérant le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 20 décembre 2022, envoyée le lendemain » (requête, p.16).*

6. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un État déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse explicite longuement les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant possède la nationalité tanzanienne. Pour ce faire, elle se fonde sur des informations objectives indiquant que le requérant s'est vu délivrer deux passeports tanzaniens sous une identité extrêmement similaire à celle sous laquelle il se présente en tant que ressortissant somalien et que deux visas ont été apposés sur ces passeports, un premier délivré par les autorités italiennes en mai 2017 et un second par les autorités allemandes en novembre 2018. Elle relève également que lesdits passeports ont été jugés authentiques par les autorités italiennes et allemandes dans le cadre de la délivrance de ces visas.

En termes de requête, la partie requérante soutient que les documents utilisés par le requérant pour se rendre en Europe sont des faux passeports. Elle explique qu'en 2017, à son arrivée sur le territoire italien, le requérant s'était fait refouler vers la Tanzanie, les autorités italiennes ayant constaté qu'il avait voyagé avec des documents falsifiés. Sur ce point, elle avance diverses causes qui empêchent le requérant de démontrer cet événement par des preuves documentaires. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué « *davantage d'efforts pour vérifier si les passeports présentés par le requérant étaient authentiques* » (requête, p.13) notamment en se renseignant auprès des autorités allemandes, italiennes et tanzaniennes. Enfin, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant parle le bajuni et est capable de décrire l'environnement dans lequel il a grandi bien qu'il ait quitté la Somalie à un très jeune âge qui démontrerait qu'il est bel et bien originaire des îles Bajuni en Somalie.

En outre, dans sa note complémentaire datée du 30 septembre 2023, la partie requérante insiste sur les résultats d'un test ADN réalisé par le requérant attestant de son lien de paternité avec son père allégué. Elle insiste également sur les dossiers administratifs des parents allégués du requérant qui mentionnent qu'il est né à Chula en 1998.

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des éléments figurants au dossier administratif que l'authenticité des passeports tanzaniens du requérant délivrés le 5 novembre 2018 et le 18 mai 2011 n'a pas été mise en doute par les autorités allemandes qui lui ont octroyé un visa, le 27 novembre 2018, et les autorités italiennes qui lui ont octroyé un visa, le 26 mai 2017 (dossier administratif, farde bleue, document n°1). Il ne saurait dès lors être requis de la partie défenderesse qu'elle procède à davantage d'investigation quant à l'authenticité de ces documents.

Le Conseil n'est, à la suite de la partie défenderesse, aucunement convaincu par les explications avancées par le requérant quant à l'obtention prétendument frauduleuse desdits passeports notamment en raison de ses déclarations particulièrement peu circonstanciées dès lors qu'il se limite en substance à déclarer que « *c'est le passeur qui s'est occupé de tout* » (notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2022, p.20) et du manque d'élément probant soutenant cette thèse. Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), « *la possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité* ». (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2021, page 25, § 93). En outre, le Conseil constate que ni les arguments présentés en termes de requête, ni les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande ne démontrent aucunement qu'il ne possède pas la nationalité tanzanienne.

Le requérant ne fournit, en définitive, aucun élément pertinent et suffisant de nature à contester le caractère authentique de ses passeports tanzaniens.

6.4. En conséquence, le Conseil estime qu'il est inutile de se prononcer sur la possession effective de la nationalité somalienne par le requérant. Il rappelle, à cet égard, que le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de se prévaloir de cette protection. Or, dans la mesure où, en l'espèce, la nationalité tanzanienne du requérant est tenue pour établie, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que sa demande pouvait valablement être analysée par rapport à la Tanzanie.

Partant, les arguments de la partie requérante relatifs aux craintes alléguées en cas de retour du requérant en Somalie manquent de toute pertinence. De même, les documents annexés à la requête et à la note complémentaire du 30 septembre 2023, en vue d'établir la nationalité somalienne du requérant et d'apporter plus d'informations concernant les demandes de protection internationales introduites par ses parents allégués (diverses cartes d'identité belges, des échanges de courriers envoyés entre le conseil du requérant et l'ambassade de Tanzanie, des échanges de courriers entre la partie requérante et la partie défenderesse, le rapport d'un test ADN réalisé par le requérant et les dossiers administratifs relatifs aux demandes de protection internationales introduites par les parents allégués du requérant), ne sont pas susceptibles de justifier une appréciation différente quant au bien-fondé des craintes de persécution alléguées. A cet égard, bien que les prétendus parents du requérant aient mentionné l'existence d'un enfant portant le même prénom et né la même année que le requérant, le Conseil observe que le test ADN dont les résultats ont été produits ne concernent aucunement la mère alléguée du requérant mais établissent uniquement un lien avec son père biologique. En tout état de cause, l'existence d'un lien biologique avec le père du requérant ne suffit pas à établir sa nationalité. Quant aux échanges de courriers avec l'ambassade de Tanzanie, le Conseil observe que la démarche entreprise par le conseil du requérant visait uniquement à vérifier l'authenticité des passeports utilisés par le requérant à l'exclusion d'autres démarches visant à établir que ce dernier ne possède pas la nationalité tanzanienne. L'échec de cette tentative, à défaut de copies couleur desdits passeports, ne fournit aucune information quant à la nationalité du requérant.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est ni démontré, ni même allégué, qu'il existerait une crainte pour le requérant d'être persécuté en cas de retour en Tanzanie, en raison des faits qu'il déclare avoir vécus en Somalie.

6.5. Ainsi, s'agissant de la crainte invoquée par le requérant en cas de retour en Tanzanie, le Conseil observe qu'il déclare, en substance, craindre d'être persécuté par les autorités tanzaniennes étant donné qu'il ne possède pas de document de séjour pour vivre légalement sur leur territoire (notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2023, p.22).

6.5.1. Dans la motivation de sa décision de refus, qui est par ailleurs claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus et est par conséquent formellement motivée, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa crainte dès lors que selon ses informations objectives le requérant est en possession d'un passeport tanzanien depuis 2011.

6.5.2. Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il tient pour établie l'authenticité des passeports tanzaniens du requérant et renvoie à cet égard à ses développements *supra* quant à l'argumentation tenue en termes de requête sur l'authenticité de ces documents (requête, pp.12-14). Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établis la crainte invoquée par le requérant, ni les faits allégués, notamment ses détentions de 2016 et 2018 en raison de son séjour illégal en Tanzanie dès lors qu'il était en possession d'un passeport tanzanien authentique au moment des faits allégués.

6.5.3. Dès lors, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne se prévaut d'aucune crainte fondée en cas de retour en Tanzanie.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN